

PAR COURRIEL

Québec, le 13 février 2026

N/Réf. : 2026-10145

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 15 janvier 2026, visant à obtenir « *le nombre d'armes à feu immatriculées au Québec pour les particuliers (pas les immatriculations d'entreprises) chaque année de 2010 à 2025* ».

Nous vous transmettons le document repéré par le ministère de la Sécurité publique qui répond à votre demande soit, le nombre d'armes inscrites au Fichier d'immatriculation des armes à feu depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immatriculation en 2018. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, le MSP ne détient aucune donnée antérieure à 2018. Prendre note que ces données compilées ne sont pas des statistiques officielles mais bien des données de gestion évolutives. Aussi, nous portons à votre attention ce qui suit :

- Les données correspondent au cumulatif d'armes inscrites en date du 31 mars indiqué dans le tableau de bord mensuel de chaque année, aucune donnée provisoire ;
- Les données sont historiques, elles constituent la « photo » prise en date du 31 mars chaque année, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de nouvelle extraction en date de la demande d'accès ;
- La colonne « Nombre d'armes » indique le nombre total d'armes inscrites au 31 mars de chaque année et prend donc en compte les armes retirées du registre au cours de cette même année.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Armes inscrites au Fichier d'immatriculation des armes à feu (FIAF)

Cumulatif des armes inscrites*	
Type de propriétaire Particulier	
En date du	Nombre d'armes
** 31 mars 2018	35 704
31 mars 2019	392 699
31 mars 2020	1 043 273
31 mars 2021	1 175 786
31 mars 2022	1 214 594
31 mars 2023	1 236 913
31 mars 2024	1 255 994
31 mars 2025	1 276 090
*** 6 février 2026	1 292 230

Notes

- * Les données cumulatives sont ajustées à la fin de chaque année financière (31 mars).
- ** Données entre le 29 janvier et le 31 mars 2018. Les données sont disponibles à partir du 29 janvier 2018 seulement, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.
- *** Données provisoires en date du 6 février 2026. Elles seront ajustées le 31 mars 2026.

Service d'immatriculation des armes à feu du Québec.

